

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 21 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DRH 109 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GRÉGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2007 DRH 110-1° du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 110-3° du Conseil de Paris des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 22 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2007 DRH 110-1° susvisée est modifiée comme suit :

I - Au premier alinéa de l'article 1, après les mots "constituent un corps" sont ajoutés les mots "spécifique à la Ville de Paris".

II - Au premier alinéa du 2°) de l'article 3, les mots : "de la commune" sont remplacés par les mots : "d'administrations parisiennes" et les mots : "de chef d'équipe du nettoyage, de chef égoutier et de chef fossoyeur" sont remplacés par les mots : "d'éboueur principal de classe supérieure, d'égoutier et autres personnels des réseaux souterrains principal de classe supérieure, de fossoyeur principal de classe supérieure".

III - L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 - En fonction de la situation qui était la leur avant leur nomination, les personnels de maîtrise sont classés, lors de leur nomination dans le grade d'agent de maîtrise, en application des dispositions des articles 13-IV à 20 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Les dispositions applicables aux fonctionnaires qui, avant leur nomination dans le présent corps, appartenaient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C, sont celles du IV de l'article 13 du décret n° 2009-1388 susmentionné."

IV - A l'article 7, les mots : "onze échelons" sont remplacés par les mots : "douze échelons" et les mots "neuf échelon" sont remplacés par les mots : "dix échelons".

V - Le tableau figurant à l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

Agent supérieur d'exploitation	
Échelons	Durée de l'échelon
10 ^e échelon	-
9 ^e échelon	3 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

Agent de maîtrise	
Échelons	Durée de l'échelon
12 ^e échelon	-
11 ^e échelon	3 ans
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 3 mois
6 ^e échelon	2 ans 3 mois
5 ^e échelon	2 ans 3 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

VI - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12 : Le détachement s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 à 30-1 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 précité."

VII - Les articles 13 à 21 sont remplacés par l'article suivant :

"Art. 13 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1^{er} janvier 2017, du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes et les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
	Nouvel échelon dans le grade d'agent supérieur d'exploitation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^e échelon après 3 ans 6 mois	10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon avant 3 ans 6 mois	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation avant reclassement	Nouvelle situation dans le corps	
	Nouvel échelon dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 2 : Les articles 1 et 2 de la délibération 2007 DRH 110-3° susvisée par l'article suivant :

"Art. 1 : L'échelonnement indiciaire du corps des personnels de maîtrise d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

Agent supérieur d'exploitation		
Échelons	Indices bruts	
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
10 ^e échelon	701	707
9 ^e échelon	689	689
8 ^e échelon	667	671
7 ^e échelon	652	658
6 ^e échelon	615	620
5 ^e échelon	573	578
4 ^e échelon	542	548
3 ^e échelon	510	516
2 ^e échelon	476	480
1 ^{er} échelon	456	458

Agent de maîtrise		
Échelons	Indices bruts	
	Au 1 ^{er} janvier 2017	Au 1 ^{er} janvier 2018
12 ^e échelon	659	661
11 ^e échelon	647	655
10 ^e échelon	631	635
9 ^e échelon	607	610
8 ^e échelon	564	569
7 ^e échelon	535	540
6 ^e échelon	499	502
5 ^e échelon	468	476
4 ^e échelon	441	449
3 ^e échelon	406	421
2 ^e échelon	388	401
1 ^{er} échelon	377	389

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO